



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Prés et rue Macquenom, à l'occasion de l'inauguration de la rue des Prés organisée par la ville de YUTZ, le 7 octobre 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sauf véhicules organisateurs et de secours, rue des Prés, sur le tronçon compris entre la rue de la Culture et l'intersection rue des Prés/rue des Jardins, le 7 octobre 2023 de 13h00 à 17h00.
- Article 2 :** Pour permettre la circulation des véhicules dans les rues adjacentes, la circulation sera autorisée à double sens, rue Macquenom et rue des Prés, sur le tronçon compris entre l'intersection rue des Prés/rue des Jardins et la place Arnay-le-Duc, le 7 octobre 2023 de 13h00 à 17h00.
- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
*Adjoint délégué*